



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Taux

Question écrite n° 47031

Texte de la question

M. Jean-Claude Lemoine attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la question du taux de TVA applicable aux activités de restauration. La restauration française est actuellement soumise à la TVA au taux de 20,60 %. L'application du taux normal à ce secteur d'activité résulte pour partie de la directive du 19 octobre 1992, qui exclut la restauration de la liste des produits et services susceptibles d'être taxés au taux réduit. Cependant, dans le cadre des travaux qu'elle mène actuellement sur ce sujet, la Commission de l'Union européenne doit examiner d'ici à la fin de l'année 1997 le champ d'application des taux réduits de TVA. Des lors, il apparaît indispensable que tout soit mis en œuvre par le Gouvernement pour qu'à l'issue des négociations concernant cette question, le taux réduit de TVA soit élargi aux activités de restauration. Il convient en effet de souligner que le taux actuellement pratiqué pénalise la compétitivité de la restauration française, d'une part, et, d'autre part, au niveau européen, l'Espagne, la Grèce, le Portugal, l'Italie, l'Irlande, l'Autriche, le Luxembourg, etc., étant les principales destinations concurrentes de la France. Or ces pays bénéficient de dérogations aux dispositions de la directive précitée, leur permettant d'appliquer un taux réduit de TVA jusqu'à l'harmonisation définitive des taux au sein de l'Union européenne. De plus, il faut rappeler que l'industrie hôtelière est l'un des premiers employeurs de notre pays. Or ces emplois sont en péril en raison de la baisse d'activité qui affecte de nombreuses entreprises. Par ailleurs, une baisse du taux de TVA permettrait à la restauration française d'être plus accessible à un plus grand nombre de personnes, et de répondre ainsi à l'évolution des modes de vie et des conditions de travail qui amènent fréquemment les personnes à se restaurer en dehors de leur domicile. Enfin, il ne faut pas oublier que le restaurateur classique constitue une vitrine pour la promotion des produits français et donc de notre agriculture. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer les dispositions que le Gouvernement envisage de mettre en œuvre sur ce problème.

Texte de la réponse

La directive no 92-77 du 19 octobre 1992, modifiant la sixième directive TVA, ne permet pas d'appliquer un taux de TVA autre que le taux normal aux ventes à consommer sur place. Le fait que la restauration ne figure pas sur la liste des biens et services pouvant bénéficier du taux réduit ne résulte pas d'une demande du gouvernement français, mais traduit la volonté des États membres de réserver l'application de ce taux aux produits de première nécessité ainsi qu'aux biens et services répondant à un objectif de politique sociale ou culturelle. Seuls les États membres qui, au 1er janvier 1991, appliquaient à la restauration un taux réduit, ont été autorisés à le maintenir à titre transitoire. En revanche, les pays qui, comme la France, appliquaient à cette date le taux normal de la TVA ne peuvent pas appliquer un taux réduit. Cela étant, il est rappelé que l'Allemagne, la Belgique, la Finlande, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni et la Suède appliquent aux opérations de vente à consommer sur place des taux de TVA compris entre 15 et 25 %. Il n'y a donc pas d'exception française dans ce domaine. En outre, une modification de la directive ne peut s'effectuer qu'à l'initiative de la Commission et requiert, s'agissant de la fiscalité, l'unanimité des États membres. Par ailleurs, l'application du taux réduit présenterait un coût budgétaire supérieur à 20 milliards de francs par an qui n'est pas compatible avec les efforts entrepris pour réduire les déficits publics. Cela étant, le Gouvernement est très attentif à la situation du secteur de la restauration dont la

place dans la vie économique de notre pays et l'importance pour l'emploi sont reconnues. Il ne reconnaît pas que l'application dans ce secteur de taux de TVA différents est susceptible d'induire des distorsions de concurrence. C'est pourquoi le Premier ministre a confié au ministre de l'économie et des finances, en liaison avec le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme et le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat le soin d'organiser, dans le prolongement du rapport élaboré l'été dernier par M. Salustro, une table ronde associant les professionnels et les départements ministériels concernés, consacrée notamment aux règles de TVA applicables dans le secteur de la restauration. La réflexion méritera également d'être approfondie sur d'autres aspects, tels que les conditions d'accès aux cantines d'entreprises.

Données clés

Auteur : [M. Lemoine Jean-Claude](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47031

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 janvier 1997, page 66

Réponse publiée le : 17 mars 1997, page 1370